

CONVENTION D'EXERCICE EN CAS DE DÉCÈS D'UN PRATICIEN

(Application de l'article R. 4127-281 du Code de la santé publique)

Entre les soussignés:	
M	
ayants droit de M [x]	
chirurgien-dentiste,	
inscrit au Tableau de l'Ordre du département de	
sous le n°	
ayant fait élection de domicile à	
	d'une part,
M [y]	
chirurgien-dentiste,	
inscrit au Tableau de l'Ordre du département de	
sous le n°	
demeurant à	
	d'autre part.
Il est dit et rappelé ce qui suit :	
M [x]	. est locataire d'un appartement dépendant
d'un immeuble sis :	
suivant bail à lui consenti, par M [z]	en date
du	
Ce bail a été consenti à M [x]	pour une durée
de	années qui ont
commencé à courir le pour finir le	
(à supprimer lorsque M (x)	est propriétaire).



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1	
Les ayants droit de M [x]	avec l'accord du conseil
national de l'Ordre et après avis motivé du conse	il départemental permettent à
M [y]	qui accepte, d'utiliser le local sis :
au sein duquel M [x]	exerçait la profession
de chirurgien-dentiste.	
S'il existe un ou plusieurs sites distincts de la rés	sidence professionnelle habituelle, préciser la ou les
adresses ici :	
Article 2	
M [y]	prendra le matériel et les fournitures dans
l'état où ils se trouvent le jour du prése	nt acte selon un inventaire qui sera dressé
contradictoirement par les parties à la date du m	nême jour et joint aux présentes.
M [y]	entretiendra en bon état le matériel
professionnel et les meubles meublants et se coi	mportera à leur égard en bon père de famille.
Article 3	
M [y]	assurera et, ce, sous sa responsabilité
personnelle les soins et traitements prothétique	es réclamés par les patients qui se présenteront. Il
rédigera les feuilles d'assurance maladie et auti	res en se conformant aux directives législatives et
réglementaires. Il tiendra la comptabilité des hor	noraires reçus et rédigera régulièrement les fiches
de traitement.	
M [y]	s'engage à observer les prescriptions du
Code de la santé publique.	



M [y]ne pourra apporter aucune modification ni
transformation aux locaux par lui occupés, en vertu du présent contrat sans l'autorisation expresse
et écrite des ayants droit de M [x]
Article 4
Toutes les dépenses nécessitées par l'exercice professionnel, notamment le loyer, l'eau, le gaz,
l'électricité, les matières premières, les salaires du personnel, les impôts, les assurances, les
sommes dues aux façonniers, seront payées par M [y] au nom et
en l'acquit des ayants droit de M [x]sans qu'en aucun cas et
pour quelque cause que ce soit, ce règlement même effectué par M [y]
puisse constituer une novation quelconque à son profit.
Article 5
M [y]
traitements prothétiques qu'il aura effectués. Il versera aux ayants droit de M [x]
une indemnité forfaitaire mensuelle de
Article 6
Dans le cas où M [y] se trouverait, par suite
d'une maladie ou d'un empêchement quelconque, dans l'impossibilité de venir au cabinet dentaire, il
aura la faculté, sous sa responsabilité, de choisir son remplaçant mais il devra soumettre ce choix à
l'agrément des ayants droit de M [x] et du conseil
départemental de l'Ordre.
Au cas où la maladie ou l'empêchement de M [y]durerait plus de 15
jours, les ayants droit auront la faculté de faire cesser ladite convention par lettre recommandée
avec demande d'avis de réception et avec préavis de 15 jours, étant entendu que les ayants droit
de M [x]
d'aucune obligation ou engagement vis-à-vis du remplaçant de M [y]



Article 7

Dans le cas où M (y) souhaiterait recourir à la collabora	ition
(libérale ou salariée) conformément aux dispositions des articles R.4127-276 et R.4127-276-1	1 du
Code de la santé publique, il devra soumettre sa demande à l'agrément des ayants droit de	
M [x] et à l'avis du Conseil départemental de l'Ordre. Le contrat	t de
collaboration prendra effet le jour où l'autorisation du Conseil national sera portée à	à la
connaissance des intéressés et sa durée, qui ne pourra excéder la durée de la prése	ente
convention, sera fixée par le Conseil national.	
Article 8	
M [y]s'interdit expressément de céder le prés	sent
contrat à qui que ce soit sans l'autorisation expresse et écrite des ayants droit de	
M [x] et du conseil national de l'Ordre.	
Article 9	
Le présent contrat aura une durée maximum de mois ⁽¹⁾ sous réserve	de
l'autorisation du conseil national. Il commencera à courir le pour	, se
terminer le les deux parties se réservant la faculté réciproque de me	ttre
fin au présent contrat avec préavis de mois, par lettre recommandée avec dema	ınde
d'avis de réception.	
À quelque moment que cesse cette convention, M [y]	
s'interdit formellement de demander aux ayants droit de M (x)	
une indemnité de quelque sorte que ce soit.	
Lorsque la présente convention sera arrivée à expiration, soit à raison du terme, soit pour t	tout
autre motif,	
M [y]accepte d'ores et déjà que le prés	
contrat prenne fin dans tous ses effets et conséquences et reconnaît au surplus n'être q	
occupant à titre essentiellement précaire des seuls éléments corporels et incorporels du cab	inet
dentaire.	

Durée maximum de 6 mois (renouvelable de 6 mois en 6 mois selon les circonstances)



			•	
/\	rti	0	71	

Article 11

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de leur présente convention, devront, avant toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil départemental de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article R.4127-259 du Code de la santé publique.

Article 12

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental dont elles relèvent.

Fait en quatre exemplaires à	
Le	
Lu et approuvé	Lu et approuvé

Parapher chaque page

Convention passée sous la seule responsabilité des signataires



Annexe à la convention d'exercice prise en application de l'article R.4127-281 du code de la santé publique

La collaboration du bénéficiaire de la convention d'exercice

L'article 7 du modèle de la convention d'exercice prise en application de l'article R .4127-281 du code de la santé publique prévoit la faculté pour le bénéficiaire de recourir à la collaboration.

Cette faculté requiert néanmoins l'autorisation du conseil national qui statue après accord des ayants droit et l'avis du conseil départemental intéressé.

Il faut rappeler que les intérêts patrimoniaux des ayants droits du praticien décédés sont protégés vis à vis du bénéficiaire de la convention par la présence d'une clause d'interdiction d'exercer stipulée à son encontre. Le Conseil national exige d'ailleurs la présence d'une telle clause, à défaut, la convention serait refusée.

Toutefois, cette protection ne peut être garantie vis-à-vis du collaborateur car le contrat de collaboration libérale ne peut prévoir une clause d'interdiction d'exercer en raison de la possibilité pour le collaborateur de se constituer une clientèle personnelle conformément à l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. En d'autres termes, le collaborateur a la faculté de se constituer une clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat qui le lie au bénéficiaire de la convention au sein du cabinet du cabinet décédé et peut, à l'issue du contrat, s'installer où il le souhaite. Le collaborateur demeure toutefois soumis au aux dispositions de l'article R. 4127-262 du code de la santé publique qui prohibe le détournement ou la tentative de détournement de clientèle. La collaboration du bénéficiaire de la convention d'exercice contribue à assurer le maintien de l'activité du cabinet et favorise ainsi sa reprise par un successeur. Néanmoins la conclusion de ce contrat comporte un risque qui doit être porté à la connaissance des ayants droit afin que ceux-ci autorisent ou non le bénéficiaire de la convention à recourir à la collaboration, en toute connaissance de cause